

GE_GERICHTE A/3819/2007 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3819_2007

FR: GE_GERICHTE A/3819/2007 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE A/3819/2007 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;

E. 2

elle a agi ou est censée avoir agi dans les limites de sa compétence;

E. 3

l'administré n'a pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu;

E. 4

il s'est fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

E. 5

la loi n'a pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). En l'espèce, le seul élément qui aurait pu éveiller, chez le recourant, une attente ou une espérance légitime est la prise en charge par l'intimée, entre fin janvier 2002 et fin avril 2003, des prestations d'un psychothérapeute indépendant. Toutefois cette prise en charge antérieure ne saurait être décisive, car Monsieur M_____ a clairement signifié à la mère du recourant, lors de la première ou deuxième séance, à savoir les 2 ou 5 janvier 2006, que son traitement n'était pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, mais uniquement par les assurances complémentaires, ainsi que cela ressort des déclarations qu'il a faites lors de son audition par le Tribunal de céans. Or, le droit à la protection de la bonne foi ne peut être invoqué avec succès que si l'intéressé n'a pas manqué de la diligence requise au vu des circonstances (RAMA 1999 n° KV 97 p. 525 consid. 4b). En l'occurrence, la mère du recourant, bien que mise en garde par les thérapeutes, n'a pas pris la peine de se renseigner auprès de l'intimée pour savoir si ce type de prestations était pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, mais s'est bornée à examiner ses classeurs de facture et a constaté que les factures du thérapeute précédent avaient été intégralement prises en charge par l'intimée. Ce faisant, elle a manqué de la diligence requise car, dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins, le catalogue des prestations prises en charge n'est pas immuable. Par exemple, à partir du 1^{er} juillet 2005, les prestations relevant de la médecine anthroposophique, de l'homéopathie, de la thérapie neurale, de la phytothérapie et de la médecine traditionnelle chinoise n'ont plus été prises en charge alors qu'elles l'étaient auparavant. De plus, dans un communiqué du 3 juin 2005, l'Office fédéral de la santé publique a précisé qu'au cours des mois et des années à venir, l'intégralité du catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ferait l'objet d'une vérification tout aussi rigoureuse aux plans méthodologique et juridique,

de façon à pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent. Dans un autre communiqué du 5 juillet 2006, il a également annoncé des modifications concernant les traitements psychothérapeutiques. Par conséquent, eu égard aux modifications avérées et prévues dans ce domaine, le recourant et sa mère ne pouvaient pas se fier au fait que, trois ans auparavant, le traitement par un psychologue avait été pris en charge, d'autant plus que Monsieur M_____ leur avait clairement indiqué le contraire. Quoiqu'il en soit, on ne voit pas que le recourant ait pris, pour ce motif, des dispositions sur lesquelles il ne pût revenir. Il ne fait pas de doute, en effet, qu'il n'aurait pas renoncé au traitement en cause même en sachant qu'il ne serait pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins puisque, lors de son audition par le Tribunal de céans, la mère du recourant a déclaré ne s'être jamais posé la question du statut de Monsieur M_____ ou de la prise en charge de ses prestations par l'assurance; pour elle, seul importait le fait que c'était la seule personne qui pouvait recevoir son fils dans l'urgence, étant précisé qu'elle craignait que son fils ne se ravise si le traitement était remis à plus tard. Par conséquent, le droit à la protection de la bonne foi ne peut être invoqué par le recourant. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est à bon droit que l'intimée a refusé la prise en charge du traitement de psychothérapie. Le recours est donc rejeté, étant précisé que la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.